

Titre 1 : Les textes du droit pénal de forme

Chapitre 1 : Les textes nationaux

Selon l'article 34 de notre Constitution de la V^e République « *la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats* ». Il en résulte que la loi, au sens formel, constitue la source principale du droit pénal processuel et qu'elle doit, à ce titre, être étudiée en priorité (**Section 1**).

Néanmoins, ce rôle essentiel confié à la loi en procédure pénale ne conduit pas à éconduire, en la matière, l'importance à accorder au bloc de constitutionnalité. Hiérarchiquement supérieures à la loi, les normes de nature ou de valeur constitutionnelle formulent des exigences incontournables devant être respectées autant lors de la formation que de l'application de la loi pénale de forme (**Section 2**).

Section 1 : La loi

Puisque la Constitution offre à **la loi seule** le pouvoir de formuler les règles de procédure pénale, le règlement est semble-t-il inapte à régir la matière (**§1**). Cette **exclusion du règlement** ne vaut cependant que pour les règlements autonomes et non pour ceux d'application, utilisés comme des outils de précision de la manière d'observer la loi (**§2**).

§1 – Le monopole de la loi

La loi, texte voté par le Parlement, fait le plus souvent l'objet d'une codification (**A**). Elle peut aussi, plus rarement, ne pas être codifiée (**B**).

A – La loi codifiée

Les lois de procédure pénale, autrement appelées « *lois pénales de forme* », sont principalement compilées au sein du Code de procédure pénale (**a**). Mais réduire leur envergure à ce dernier serait une erreur puisque d'autres Codes contiennent des règles de procédure applicables à des infractions déterminées (**b**).

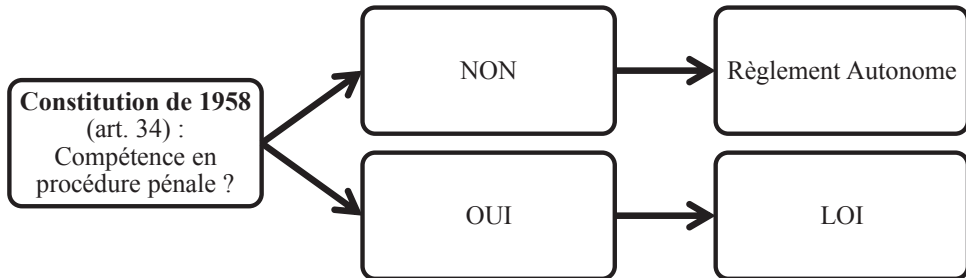
a) Le Code de procédure pénale

Ce Code a été conçu en 1958 (*ord. n° 58-1296 du 23 décembre 1958*) et a, dès son entrée en vigueur le 2 mars 1959, remplacé le Code d'instruction criminelle de 1808. Sa structure repose sur deux parties, l'une législative l'autre réglementaire. L'essentiel de la procédure pénale se trouve néanmoins dans **la première partie** puisque la seconde vient seulement préciser les règles qui en ont besoin et posées plus en amont.

Titre 1 : Les textes du droit pénal de forme

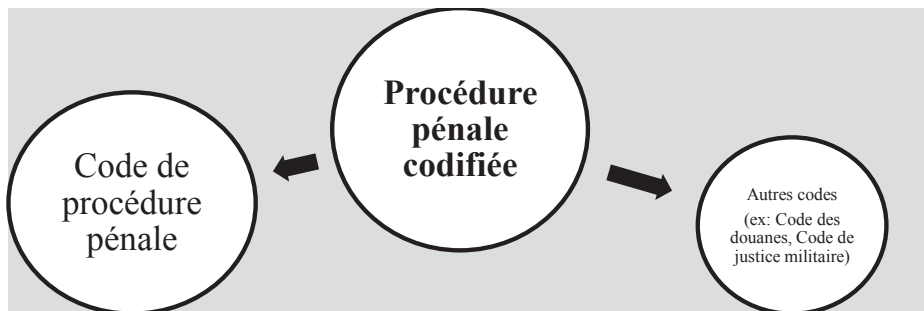
Chapitre 1 : Les textes nationaux

Section 1 : La loi

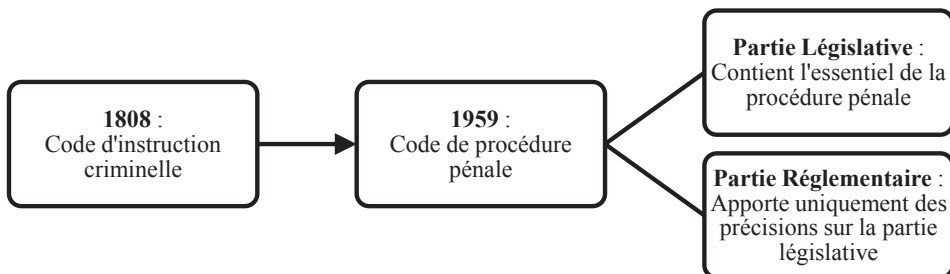


§1 – Le monopole de la loi

A – La loi codifiée



a) Le Code de procédure pénale



La compréhension du fonctionnement de notre système pénal procédural repose principalement sur la maîtrise de la partie législative du Code de procédure pénale. Pour ce faire, il convient de ne pas se fier à la structuration de l'œuvre, au demeurant fort maladroite, mais d'organiser à partir de **ses différents livres** les règles se rattachant aux phases successives du procès pénal.

Ce dernier est effectivement rythmé par **différentes grandes étapes** qui se suivent les unes après les autres, à mesure que le procès avance depuis la recherche d'une infraction jusqu'à l'application de la sanction infligée aux personnes jugées responsables de leur perpétration.

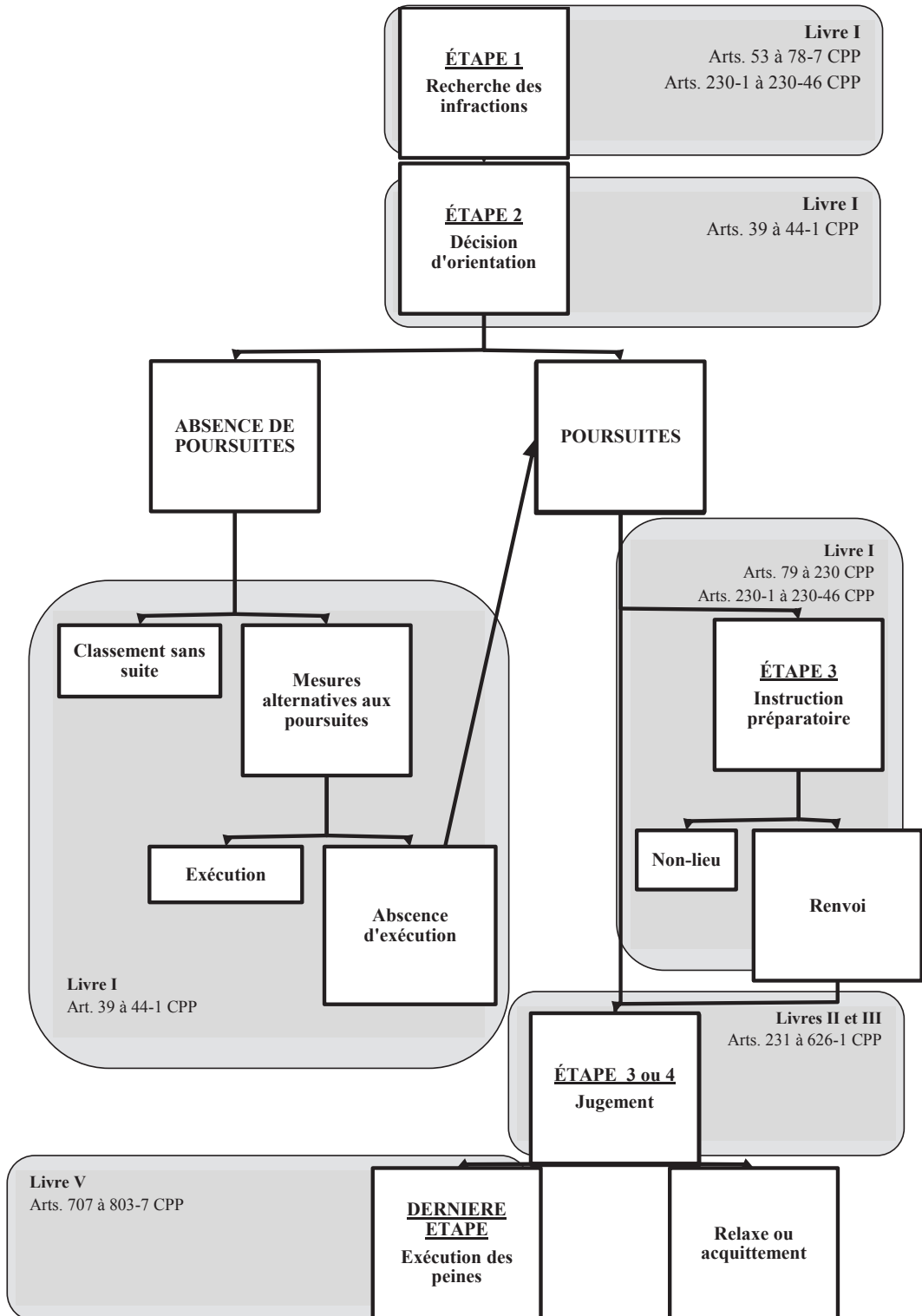
Durant chacune de ces périodes, les acteurs institutionnels changent et/ou se multiplient autant que les actes d'investigation, les mesures de contrainte réalisées ou les pouvoirs exercés.

Pour les identifier, il faut avoir une lecture méthodique du Code en rapportant chacun de ses livres à une ou plusieurs étape(s) déterminée(s).

Le Livre 1^{er} régit le déroulement de l'entière **phase préparatoire** du procès pénal qui se subdivise en trois étapes successives à savoir la recherche d'une infraction (*arts. 53 à 78-7 C.P.P. et arts. 230-1 à 230-46 C.P.P.*), la décision d'orientation (*arts. 39 à 44-1 C.P.P.*) et l'instruction (*arts. 79 à 90 C.P.P. pour la juridiction d'instruction du premier degré; arts. 191 à 230 C.P.P. pour la juridiction d'instruction du second degré*).

Les Livres II et III contiennent, pour leur part, l'ensemble des normes gouvernant la **phase décisive** du procès. Il y est d'abord question de la compétence des juridictions de jugement et des voies de recours ordinaires, et ce en tenant compte de la division tripartite des infractions en crimes (*les articles 231 à 380-15 C.P.P. concernent la procédure devant la Cour d'assises*), délits (*les articles 381 à 520-1 C.P.P. concernent la procédure devant le tribunal correctionnel ainsi que devant la chambre des appels correctionnels*) et contraventions (*les articles 521 à 549 C.P.P. concernent le tribunal de police et la juridiction de proximité*). Il y est ensuite question des voies de recours extraordinaires et, précisément, du pourvoi en cassation (*arts. 567 à 621 C.P.P.*) et des demandes en révision et réexamen (*arts. 622 à 626-1 C.P.P.*).

Enfin, **le Livre V** rassemble les différentes procédures applicables en **phase d'exécution des peines**. Il contient à la fois des règles générales relatives à l'exécution des sentences pénales (*arts. 707 à 713-41 C.P.P.*) et des règles plus spécialement attachées à l'exécution de certaines peines (*exemples: arts. 713-42 à 713-49 C.P.P. sur la contrainte pénale; arts. 714 à 728-76 C.P.P. sur la détention; arts. 729 à 733 C.P.P. sur la libération conditionnelle; arts. 733-1 et 733-2 C.P.P. sur le travail d'intérêt général; arts. 763-1 à 763-9 C.P.P. sur le suivi socio-judiciaire...*).



1 – LE LIVRE 1^{ER} DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (ARTICLES 11 À 230-46 C.P.P.)

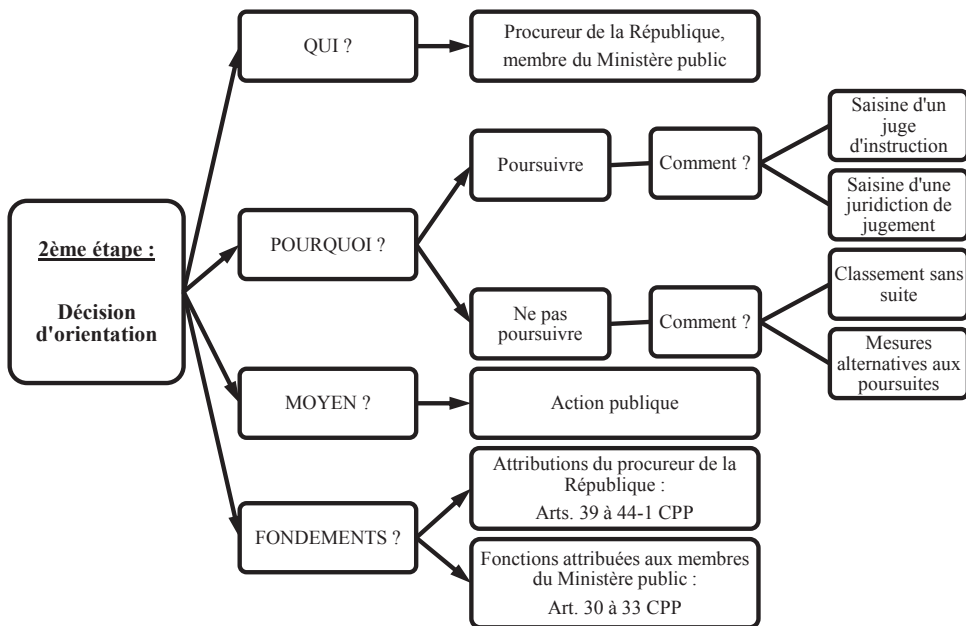
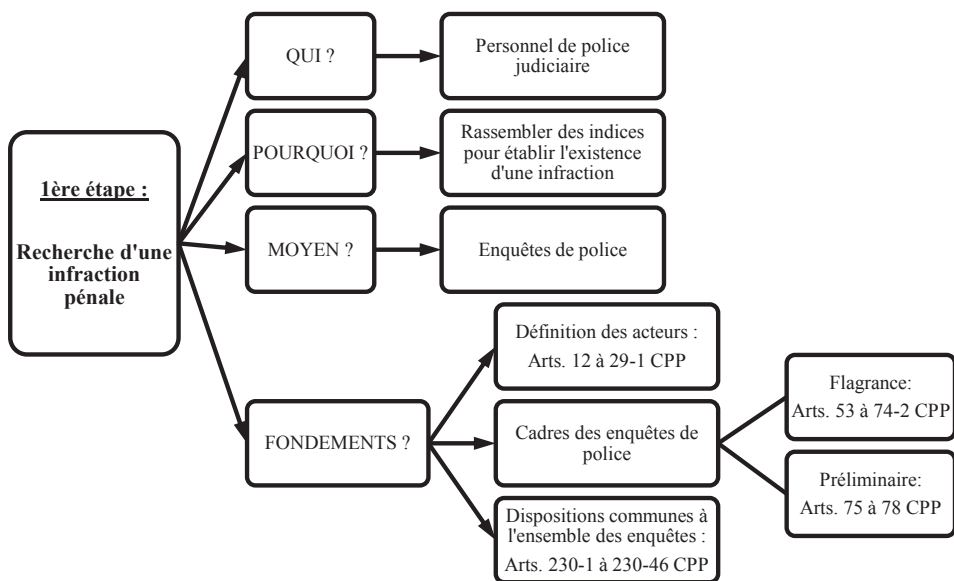
À gros traits, **la première étape** du procès pénal au sens large est constituée de **la recherche d'une infraction**. Il s'agit, pour le personnel de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête, de traquer la commission d'infractions à la loi pénale avec, pour objectif, le rassemblement d'indices et de déclarations justifiant la violation d'un texte d'incrimination par un ou plusieurs individus.

En correspondance, le livre premier de la partie législative du Code de procédure pénale débute par une définition du personnel et des fonctions de la police judiciaire (*articles 12 à 29-1 C.P.P.*) en charge de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale. Il réglemente, plus loin, le déroulement de l'enquête policière en prenant bien soin d'en distinguer les deux principaux types que sont l'enquête de flagrance (*articles 53 à 74-2 C.P.P.*) et l'enquête préliminaire (*articles 75 à 78 C.P.P.*).

La deuxième étape consiste à prendre **une décision d'orientation** pour répondre au problème du constat de la commission d'une infraction pénale. Le parquet a alors la possibilité de **poursuivre** (*une suite est donnée au constat d'une infraction par des poursuites pénales c'est-à-dire par la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement*) ou de **classer sans suite** (*aucune suite judiciaire n'est donnée au constat de l'infraction mais la décision de classer peut tout de même donner lieu à l'emploi de mesures qui doivent être exécutées par l'auteur des faits*), voire même d'opter pour **une alternative aux poursuites** (*une suite judiciaire est donnée au constat d'une infraction par la proposition faite à l'auteur de celle-ci d'exécuter une ou plusieurs mesure(s) s'il souhaite qu'il soit mis fin aux poursuites pénales*).

En la matière, il convient de centrer l'attention sur les articles 39 à 44-1 C.P.P. pour cerner les différentes possibilités offertes au procureur de la République près le tribunal judiciaire (*il s'agissait du « tribunal de grande instance » avant le 1^{er} janvier 2020*) lorsqu'une infraction a été commise et constatée. Ces prérogatives accordées au procureur de la République, essentiellement en matière d'exercice de l'action publique et d'application de la loi pénale, sont à replacer dans le contexte général des fonctions attribuées aux membres du Ministère public (*arts. 31 à 33 C.P.P.*). En effet, ces membres sont présents auprès de chaque juridiction répressive, ils assistent aux débats devant les juridictions de jugement, toutes les décisions sont prononcées en leur présence et ils assurent l'exécution des décisions de justice.

1 – Le Livre 1^{er} du Code de procédure pénale (articles 11 à 230-46 C.P.P.)



Lorsque le procureur de la République prend la décision de poursuivre, la troisième étape du procès pénal s'engage soit par **la saisine d'une juridiction d'instruction**, soit par celle d'une **juridiction de jugement**. Seule la première forme de saisine est encadrée par le Livre 1^{er} du Code.

L'instruction préparatoire est, en pratique, plutôt rare (1.32 % des affaires poursuivables en 2018 – *Chiffres-clés de la justice 2019*). Ceci est lié essentiellement au fait que cette phase ne soit obligatoire qu'en matière criminelle (*article 79 C.P.P.*). Dès qu'elle est empruntée, **le juge d'instruction** entre en scène pour mener une enquête autant à charge qu'à décharge (*article 81 C.P.P.*).

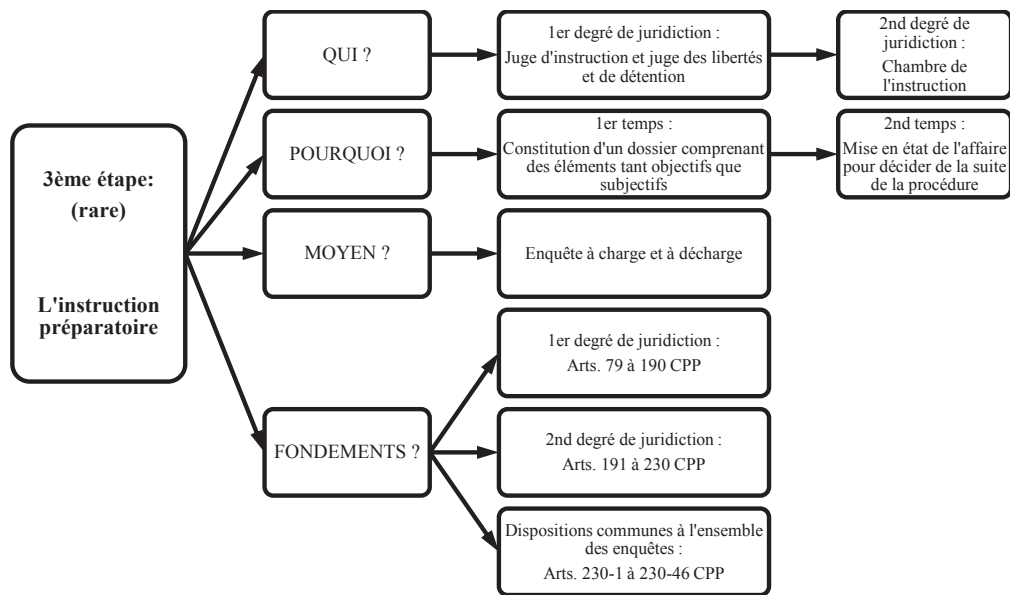
Il est, plus précisément, chargé de constituer un dossier comprenant des **éléments objectifs** sur toutes les circonstances entourant la commission des faits dont il est saisi, ainsi que des **éléments plus subjectifs** afférents à la personnalité des protagonistes. En outre, le juge d'instruction met l'affaire en état d'être jugée dans l'optique d'un renvoi devant une juridiction de jugement si les charges accumulées le permettent. Dans le cas contraire, il prendra une ordonnance de non-lieu qui mettra fin à la poursuite du procès pénal dès qu'elle deviendra définitive. Il ne pourra pas, par la suite, y avoir réouverture de l'instruction sauf si de nouvelles charges apparaissent (*articles 188 et 189 C.P.P.*). Dans ce cas, il revient uniquement au procureur de la République le soin de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture d'une information.

Le juge d'instruction n'est cependant pas le seul à intervenir. **Le juge des libertés et de la détention** est en effet compétent, depuis sa création, en matière de détention provisoire des personnes mises en examen durant l'instruction préparatoire (*art. 145 C.P.P.*). Son rôle est aujourd'hui bien plus vaste puisqu'il est de plus en plus sollicité par le législateur en phase d'enquête policière afin d'autoriser et contrôler l'exécution d'investigations hautement attentatoires aux droits et libertés individuels. Par exemple, le juge des libertés et de la détention peut autoriser un report de la présence de l'avocat, pourtant sollicitée par la personne gardée à vue, au-delà de la 12^e heure jusqu'à la 24^e heure de la mesure (*art. 63-4-2 al. 5 C.P.P. – loi n° 2011-392 du 14 avril 2011*). En outre, il autorise les techniques spéciales d'enquête mobilisables en matière de criminalité et délinquance organisées, lorsqu'elles sont demandées par le procureur de la République lors d'une enquête de police (*arts. 706-95-11 à 706-102-5 C.P.P. – loi n° 2019-222 du 23 mars 2019*).

Les actes juridictionnels pris autant par le juge d'instruction que par le juge des libertés et de la détention peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction d'instruction du second degré : **la chambre de l'instruction** (*arts. 185 à 187-3 C.P.P.*). Cette juridiction est, par ailleurs, chargée de contrôler la régularité des actes d'instruction grâce au régime des nullités de l'information (*arts. 170 à 174-1 C.P.P.*), de surveiller les officiers et agents de police judiciaire (*arts. 224 à 230 C.P.P.*) et, de manière plus marginale, de rendre, à l'issue de l'exercice de son pouvoir de révision, un arrêt de mise en accusation devant la Cour d'assises (*arts. 214 à 217 C.P.P.*).

2 – LE LIVRE II DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (ARTICLES 231 À 566 C.P.P.)

Le jugement constitue, très souvent, **la troisième étape du procès pénal** puisque l'ouverture d'une instruction préparatoire est loin d'être privilégiée. Les règles de procédure à suivre dépendent immédiatement de la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle des faits poursuivis puisque le Livre II du Code sépare en **trois titres successifs** ces diverses matières.



2 – Le Livre II du Code de procédure pénale (articles 231 à 566 C.P.P.)

